

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 41 du 8 juin 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 8 juin 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 8 juin 2018 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 41 du 8 juin 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2018-459 du 5 juin 2018 attribuant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement à MM. Thomas HAY et Xavier LECLERC

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2018-18 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUME, sous-préfet de Saumur

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-57 du 5 juin 2018 renouvelant l'habilitation funéraire à la SARL POMPES FUNEBRES TRELAZEENNES
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-58 du 5 juin 2018 renouvelant l'habilitation funéraire de la chambre funéraire ARDOISIA

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BCI n°2018-24 du 8 juin 2018 approuvant l'avenant n°1 relatif à la convention constitutive du CENTRE RESSOURCES AUTISME PAYS DE LA LOIRE

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG-PPRAU n°2018-68-6 du 4 juin 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste «Prix Leclerc de Lune» le 13 juin à Cholet
- Arrêté SPC-REG-PPRAU n°2018-69-6 du 6 juin 2018 autorisant l'organisation d'une épreuve de moto-cross le 10 juin à Andrezé

PRÉFECTURE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL - MAIRIE d'ANGERS

- Arrêté conjoint DDT-SRGC-TICSR n°2018-24 du 7 juin 2018 portant interdiction et réglementation de la circulation nocturne (voies sur berges) à Angers du 11 au 15 et du 18 au 22 juin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-Chasse n°2018-1147 du 7 juin 2018 présentant un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2018-64 du 31 mai 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du centre de Cholet et la trésorerie de La Romagne le 9 juillet

PREFECTURE de VENDEE

- Arrêté DDT85 n°2018-476 du 7 juin 2018 modifiant la composition de la CLE du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise

II - AUTRES

<u>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale</u>

- récépissé de déclaration d'activité n°832917884 du 2 mars 2018 de l'organisme de services à la personne JOLIVEAU EMILIE
- récépissé de cessation d'activité n°499941243 du 2 mars 2018 de l'organisme de services à la personne RENAUD EMMANUEL
- récépissé de cessation d'activité n°499447878 du 5 mars 2018 de l'organisme de services à la personne MARTIN EMMANUEL
- récépissé de cessation d'activité n°4499495398 du 6 mars 2018 de l'organisme de services à la personne HARMONIE VEGETALE
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°500836507 du 7 mars 2018 de l'organisme de services à la personne MARCESCHE JEAN-LOUIS
- récépissé de déclaration d'activité n°837856327 du 12 mars 2018 de l'organisme de services à la personne HATTAB NASSIM-TECHELP
- récépissé de cessation d'activité n°484063599 du 13 mars 2018 de l'organisme de services à la personne TENDANCE SERVICES
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°794373100 du 13 mars 2018 de l'organisme de services à la personne ANJELY SERVICES 49
- récépissé de déclaration d'activité n°837815026 du 13 mars 2018 de l'organisme de services à la personne L'ADRESSE VERTE
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°835129099 du 15 mars 2018 de l'organisme de services à la personne PETIT dit GREZERIAT SOPHIE
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°811026590 du 16 mars 2018 de l'organisme de services à la personne NOUNOU DOM SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité n°833904378 du 27 mars 2018 de l'organisme de services à la personne NICOLE PRIEUR
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°794373100 du 28 mars 2018 de l'organisme de services à la personne ANJELY SERVICES 49
- récépissé de déclaration d'activité n°838239291 du 28 mars 2018 de l'organisme de services à la personne 3A-SP
- récépissé de déclaration d'activité n°838370880 du 30 mars 2018 de l'organisme de services à la personne SOIZIC COURANT

I - ARRÊTÉS

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET BCAB 2018-459

ARRETÉ

accordant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924;
- VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement;
- VU le rapport établi le 31 mai 2018 par le Contrôleur général, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire;
- CONSIDÉRANT l'intervention du 18 janvier 2017 au cours de laquelle les sapeurspompiers Thomas HAY et Xavier LECLERC sont entrés dans un appartement enfumé et ont porté secours à deux victimes avant de procéder à l'extinction du feu;
- CONSIDÉRANT l'efficacité et le professionnalisme dont ces deux sapeurs-pompiers ont fait preuve au cours de cette action qui a permis de sauver une vie ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur Thomas HAY et au sergent-chef Xavier LECLERC affectés aux centres de secours principaux d'Angers Chêne Vert et Angers Académie.

<u>Article 2</u>: La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juin 2018

Le Préfet

Berrard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC nº 2018-018

Délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ Sous-préfet de SAUMUR

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret nº 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,
- VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de Mme Valérie COMMIN en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Maine-et-Loire,

- VU le décret du président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de M. François PAYEBIEN en qualité de sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants:

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu;
- installation temporaire de ball-trap;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement;

- autorisation de manifestations aériennes ;
- suspension administrative du permis de conduire ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (article R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport);
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de SAUMUR au trafic international ;
- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901.

ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et de leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement;
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié;
- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif;
- acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés";
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales;
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement;
- -déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement;
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales);
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement;
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État;
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- actes d'administration locale prévus aux articles L. 2112-2, L. 2112-3 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement;
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés;

- conventions financières annuelles du contrat urbain de cohésion sociale et leurs avenants, sous réserve de la disponibilité effective des crédits;
- signature des conventions de télétransmission des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales;
- lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement »;
- conventions et documents contractuels présentant un intérêt local.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission;
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires ;
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création desdites servitudes;
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales;
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs);
- signature des bons de commande;
- conditions de réception des candidatures et d'envoi de la propagande électorale aux élections municipales.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée pour la réception de la déclaration de candidatures dans le cadre des élections municipales de l'arrondissement de Saumur à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, à Mme Brigitte FRAQUET, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saumur, et à Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 3:

Délégation est donnée à Mme Brigitte FRAQUET à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1 er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 5 ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FRAQUET, délégation est donnée à Mme Maryline LETONTURIER à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, les fonctions de souspréfet de l'arrondissement de Saumur sont exercées par M. François PAYEBIEN, souspréfet de Segré en Anjou Bleu, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Yves HAZOUMÉ et de M. François PAYEBIEN, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte FRAQUET.

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, les fonctions de souspréfet de l'arrondissement de Saumur sont exercées par M. François PAYEBIEN, souspréfet de Segré en Anjou Bleu, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Yves HAZOUMÉ et de M. François PAYEBIEN, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte FRAQUET.

ARTICLE 6:

Délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, à l'effet de signer toutes correspondances urgentes nécessitant la signature du président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

ARTICLE 7:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n° 90.527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, dont les dispositions ont été codifiées dans le code de la santé publique.

ARTICLE 8:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général de la préfecture et de Mme Valérie COMMIN, sous-préfète, directrice de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,

- délit de fuite,
- infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 9:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 10:

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-009 du 9 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 11:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le sous-préfet de Segréen-Anjou Bleu et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 juin 2018

VZALEZ



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2018-57 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2012086-0002 du 26 mars 2012, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 12-49-279, la SARL POMPES FUNÈBRES TRELAZEENNES située 28 rue Jean Jaurès à Trélazé.

Vu la demande reçue le 12 mars 2018, complétée le 28 mai 2018, formulée par Monsieur Alexandre CITEAU, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{et}: L'habilitation funéraire de la SARL POMPES FUNÈBRES TRELAZEENNES, située 28 rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE et exploitée par M. Alexandre CITEAU est renouvelée pour 6 ans.
 - Article 2: Le numéro de l'habilitation est: 18-49-279
- <u>Article 3</u>: L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.
- Article 4: Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales bureau de la réglementation et des élections).
- <u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation le directeur de la réglementation et des collectivités locales

Fait à Angers, le 5 juin 2018

Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DATE DU 5 juin 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 18-49-279

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2018-58 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ Le Préfet de Mainc-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2017-16 du 22 mars 2017, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 17-49-361, la chambre funéraire de la SARL POMPES FUNÈBRES TRELAZEENNES située à « La Chevallerie » - Petit Ronceray à TRELAZE,

Vu la demande reçue le 12 mars 2018, complétée le 28 mai 2018, formulée par Monsieur Alexandre CITEAU, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{et}: L'habilitation funéraire de la chambre funéraire « Ardoisia » située à « la Chevallerie » - Petit Ronceray à TRELAZE et exploitée par M. Alexandre CITEAU est renouvelée pour 6 ans

Article 2: Le numéro de l'habilitation est: 18-49-361

Article 3: L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4: Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales — bureau de la réglementation et des élections).

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation le directeur de la réglementation et des collectivités locales

Fait à Angers, le 5 juin 2018

Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DATE DU 5 juin 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 18-49-361

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	٠
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	поп	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

0100-ARRÊTE-N° BSI/2018/024

Portant approbation de l'avenant N°1 relative à la convention constitutive du Groupement de Coopération Social et Médico-Social "CENTRE RESSOURCES AUTISME PAYS DE LA LOIRE"

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Social et Médico Social "CRA PAYS DE LA LOIRE" conclué le 4 septembre 2012,

Vu l'arrêté 156-0007 du 5 juin 2013 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Social et Médico Social "CRA PAYS DE LA LOIRE"

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Social et Médico Social "CRA PAYS DE LA LOIRE" mettant à jour la liste des membres du groupement suite aux Assemblées Générales du 17/06/2013, du 12/06/2014, du 02/06/2015, du 07/06/2016 et du 27/06/2017

Considérant que l'avenant de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre, sont conformes aux dispositions du code susvisé,

Considérant que ces admissions ou retraits des membres n'ont pas affecté la répartition des droits au sein du Groupement, ni aucun autre élément de la Convention Constitutive du 04/09/2012

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire;

ARRETE

Article 1er : Est approuvée l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCSMS "CRA PAYS DE LA LOIRE » annexé au présent arrêté, en annexe 1.

Article 2 : La liste des membres du GCSMS « CRA PAYS DE LA LOIRE », réactualisée au 05/02/2018, est :

Collège des Associations de familles :

- AAPAI 28 rue de la Gibaudière 49124 SAINT BARTHELEMY d'ANJOU
- ADAPEI de la Sarthe 19 rue de Calandre 72000 LE MANS
- ADAPEI 44 11-13 rue Joseph Caillé 44008 NANTES
- ADAPEI ARIA de Vendée route de Mouilleron 85009 LA ROCHE SUR YON
- AFBPL (Autisme France Bretagne Pays de la Loire) 2 rue Pommeraye 49 520 LE BOUG D'IRE
- APEI Ouest 44 Aprolis V, 8 rue de l'étoile du matin, BP 321 44615 ST NAZAIRE
- Autisme 44 23 rue des Berlaguts 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
- Autisme 49 15 rue Hélène Boucher 49 100 ANGERS
- Autisme Alliance 85 Espace Rivoli, 61bld Rivoli 85000 LA ROCHE SUR YON
- Autisme Mayenne 2 Bd Frédéric Simon 53 200 CHATEAU-GONTIER
- Autisme Vendée 12 rue du Marais Doux 85230 BOUIN
- Autistes sans Frontières 85 5 route de St Hilaire 85520 ST VINCENT SUR JARD
- Coup de Pouce Association Autisme 51 rue Jean Jaurès 49400 SAUMUR
- Eclaircie Autisme Sarthe 6 rue de Vaux 72000 LE MANS
- Pas à Pas 49 85 rue de la Loire 49620 LA POMMERAYE
- URAPEI des Pays de la Loire 7 rue Charles Perraud 44400 REZE

• Collège professionnels libéraux de Santé :

- URPS ORTHOPHONISTES PDL 15 rue de Lattre de Tassigny 85310 NESMY
- URPS-ML Pays de la Loire 13 rue de la Loire Bât C2 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

· Collège des établissements sociaux et médico-sociaux :

- Asso « Château de Briançon » IME SESSAD La Résidence sociale 49140 BAUNE
- ESAT « La Soubretière » 3 Allée des Marronniers 44260 SAVENAY
- ASEA 46 route du Plessis Grammoire, BP 20104 49182 ST BARTHELEMY D'ANJOU
- ADAPEI 44 11-13 rue Joseph Caillé 44008 NANTES
- ADAPEI 49, 126 rue Léonard, 49 018 ANGERS
- ADAPEI ARIA de Vendée le Plis St Lucien, rte de Beaupuy 85009 MOUILLERON LE CAPTIF
- ADAPEI de la Sarthe 19 rue de Calandre 72000 LE MANS
- AHSS 92 rue Molière 72000 LE MANS
- ALAHMI route de Chalonnes, BP 45 49 120 CHEMILLE
- APAJH 44 12 rue de Clermont 44000 NANTES
- APEI Ouest 44 Aprolis V, 8 rue de l'étoile du matin, BP 321 44615 ST NAZAIRE
- APEI Sablé-Solesmes 117 rue Saint Nicolas 72300 SABLE sur SARTHE
- AREAMS chemin de le Pairette, BP 163 85004 LA ROCHE SUR YON
- ARIA 20 rue de l'église 44880 SAUTRON
- Association « Jeunesse et Avenir » 21 Av du Mal de Lattre de Tassigny 44504 LA BAULE ESCOUBLAC
- Association Régionale LES CHESNAIES 5 rue des Chesnaies 49100 ANGERS
- CAMSP APF de Mayenne 13 rue Albert Blanchard 53000 LAVAL
- CAMSP Vendée CHD les Oudairies 85925 LA ROCHE SUR YON
- EPMS EHRETIA 6 rue Brient 1er 44110 CHATEAUBRIANT
- EPSMS du pays de Challans 10 allée Henry Simon 85300 CHALLANS

- Etablissements ABA Nantes et St Nazaire 3 rue Louis Brisset 44000 NANTES
- ESAT LA VERTONNE 2 rue du Bois de la Maladrie, BP 2122 44121 VERTOU
- Etablissement Public social LEJEUNE 21 rue Bel Air 44650 CORCOUE/LOGNE
- FOYER DE LA MADELEINE rue de l' Abbé Gouray 44160 PONCHATEAU
- FOYER DE VIE « LES ABRIS DE JADE » 57 Avenue de Bodon 44250 SAINT BREVIN LES PINS
- GCSMS-EPSMS Espaces Anjou Château de Tressé 49420 POUANCE
- HANDICAP ANJOU 114 rue de la Chalouere 49017 ANGERS Cedex 02
- IME l'ESTUAIRE 60 Avenue de Boden 44240 ST BREVIN LES PINS
- Institut Public LES HAUTS THÉBAUDIÈRES BP2229 44122 VERTOU
- Institut Public LA PERSAGOTIÈRE 30 rue Frère Louis 44200 NANTES
- MAS COUERON Route de St Etienne de Montluc 44220 COUERON
- MUTUALITE FRANCAISE ANJOU MAYENNE CHU, Centre Robert Debré 49933
 ANGERS
- URPEP 45 Bd de la Romanerie 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

Collège des établissements de santé

- Centre Hospitalier de La Roche/Yon MAZURELLE rue d'Aubigny, 85026 LA ROCHE SUR YON
- Centre Hospitalier de CHOLET 1 rue Marengo 49300 CHOLET
- CESAME (Centre Santé Mentale Angevin) 49137 STE GEMMES SUR LOIRE
- Centre Hospitalier de LAVAL 33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL
- Centre Hospitalier Spécialisé de BLAIN 44 130 BLAIN
- Centre Hospitalier Spécialisé G. DAUMEZON 55 rue Georges Clémenceau 44342
 BOUGUENAIS
- Centre Hospitalier Spécialisé SARTHE (Pôle Psy Inf. Juv.) 20 Av du 19 mars 1962 BP 50004 – 72703 ALLONNES
- Centre Hospitalier Universitaire de NANTES 5 Allée de l'Île Gloriette 44093 NANTES

Au titre du CHU d'Angers

- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS - 4 rue Larrey - 49933 ANGERS

• Au titre Sésame Autisme 44

- SÉSAME AUTISME 44 - Le Pas Vermaud, 2 chemin du Vigneau - 44800 ST HERBLAIN

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6: Le Préfet du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 5 JUIN 2018





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet Pôle prévention, réglementation et accueil des usagers

Arrêté SPC/REG/2018-n°68/06 Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 en date du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain DURAND, président du club Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Prix Leclerc de Lune» qui aura lieu le mercredi 13 juin 2018 à Cholet:

Vu la lettre du 16 mars 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque;

Vu l'avis de M. le maire de Cholet;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 14 mars 2018;

ARRÊTE:

Article 1er

Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser la course cycliste «Prix Leclerc de Lune» qui aura lieu le mercredi 13 juin 2018 à Cholet en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie:

pass cyclisme - 1, 2, 3 et junior

Lieu de départ :

rue de Lorraine - face à Leclerc

Lieu d'arrivée :

rue de Lorraine - face à Leclerc

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 18h45 à 22h30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

<u>Article 5</u>

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble «haute visibilité» ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. Un accès pour les véhicules de secours ou de police devra avoir été prévu.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,

- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " pilote " qui assurera le rôle " d'ouverture de course ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " attention, course cycliste!".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront

Une voiture, dite "voiture balai " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Michel FAVREAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Cholet,

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain DURAND, l'organisateur.

Cholet, le 4 juin 2018

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Choles,

Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet Pôle prévention, réglementation et accueil des usagers Arrêté SPC/REG/2018-n°69/06 Moto Cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-23 et A.331-16 à A.331-19;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 renouvelant l'homologation du terrain de moto-cross situé à Andrezé au lieu-dit «Le Quarteron»;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet;

Vu la demande présentée le 9 avril 2018 par M. Stéphane CHENE, Président de l'association «Moto Club d'Andrezé» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 10 juin 2018 une épreuve de moto-cross à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges, au lieu-dit «Le Quarteron».

Vu le règlement particulier de l'épreuve;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain;

Vu les avis du maire de Beaupréau-en-Mauges, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation;

 $V_{\rm u}$ le visa d'organisation n° 2018-049-055 établi le 17 mai 2018 par l'UFOLEP nationale;

ARRÊTE:

Article 1er:

Monsieur Stéphane CHENE est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 10 juin 2018 sur le terrain situé au lieu-dit «Le Quarteron» à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

Article 2:

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

85cc/125cc/250cc/450cc/vétérans/mob-cross

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de 30.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le samedi 9 juin 2018 de 16 h 00 à 19 h 00 au terrain du Quarteron

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 10 juin 2018 de 8 h 00 à 10 h 00 au terrain du Quarteron

Courses:

Nombre de tours par manche et par catégorie (ou durée de la manche) ;

8 tours

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 9 h 45

Départ de la 1ère course: 10 h 00

Fin des épreuves : 20 h 00 Départ du public : 20 h 30

Article 3:

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité. Pour les concurrents handicapés, la licence « Handicap » devra être accompagnée d'une attestation autorisant la pratique du moto cross.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, parepierres, bottes) est obligatoire. L'utilisation d'une protection dorsale est recommandée.

Pour protéger le sol, chaque pilote devra prévoir un tapis étanche et absorbant sous leur moto pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Un contrôle sonomètre devra être effectué sur chaque moto avant l'épreuve et après si nécessaire.

Article 4:

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : 1 directeur de course et 15 commissaires de piste équipés chacun d'un extincteur.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 5:

Le parc d'attente sera délimité et clôturé par une barrière. Son accès sera strictement interdit au public et à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Article 6:

La protection des concurrents devra être assurée par des talus de terre et du grillage. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits réservés à cet effet et non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 7:

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des talus de terre ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112);
 - désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.
- compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé, présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de Monsieur le maire de Beaupréau-en-Mauges et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Article 8:

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 9 :

Le maire de Beaupréau-en-Mauges assisté du médecin et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou de son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 10:

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son réprésentant pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 11:

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 12:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maineet-Loire.

Article 13:

- Mme la secrétaire générale de la sous préfecture,
- M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,

- M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Stéphane CHENE, président de l'association «Moto Club d'Andrezé» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 6 juin 2018

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Cholet

Christian MICHALAK

ARRETE CONJOINT PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION:

- SUR LA BRETELLE DE L'AUTOROUTE A11 ENTRE LE DIFFUSEUR N°15 ET LA TREMIE "RAMON"

- SUR LA RD323 DU PR 34+000 AU PR 38+000

- SUR LES BRETELLES ENTRE LES ECHANGEURS RAMON ET BARANGE

- SUR LE BOULEVARD OLIVIER COUFFON

COMMUNE D'ANGERS (en et hors agglomération)

Arrêté nº TICSR 2018-024

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE D'ANGERS

VU la loi nº 82,213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 225 et R251, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisé,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 Angers / Nantes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1- sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002,

VU la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté de délégation de signature n°2018-04-AR-0346 de M. le Président du Conseil départemental en date du 9 avril 2018 accordé à Mme Céline BIBARD, Directrice générale adjointe territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de la société ASF, (emprunt A87 selon article 3),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réfection des enrobés et de l'opération Cœur de Maine, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur ;

- la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- la RD323 du PR 34+000 au PR 39+440
- la bretelle Roseraie vers Nantes(Lac de Maine)
- les bretelles entre les échangeurs Ramon et Barangé
- le boulevard Olivier Couffon

Commune d'ANGERS (en et hors agglomération)

Sur proposition de M. le Chef du Service Exploitation Circulation,

ARRETENT

ARTICLE 1

En raison de travaux de réfection des enrobés et de l'opération Cœur de Maine sur le secteur de l'Unité des Voies d'Angers et sur les bretelles du diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la circulation sera interdite ou réglementée sur :

- la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- la RD323 du PR 34+000 au PR 39+440
- la bretelle Roseraie vers Bd du Général de Gaulle (Château)
- la bretelle Roseraie vers Nantes(Lac de Maine)
- les bretelles d'entrées entre les échangeurs Ramon et Basse-Chaîne
- la bretelle d'entrée Basse-Chaine (Château) vers Nantes/Roseraie
- le boulevard Olivier Couffon

pendant quatre nuits la semaine du 11 au 15 Juin 2018 et quatre nuits la semaine du 18 au 22 Juin 2018 de 20h30 à 6h00, selon les articles ci-dessous.

En fonction des aléas météorologique et technique, ces dispositions pourront être reportées aux nuits de la semaine suivante

ARTICLE 2

2-1 - Sens Paris / Nantes:

2-1-1: La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les trémies Ramon, Haute-Chaine, et sur la bretelle d'entrée Basse-Chaine vers Roseraie ou Nantes

\$ de 20h30 à 6h00

- 2-1-2: La circulation sera interdite sur la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon ».
 \$\\$ de 20h30 \(\hat{a}\) 6h00
- 2-1-3: La circulation sera interdite sur la RD323 du PR 34+000 au PR 37+400, puis la circulation sera réduite à une voie sur la RD 323 du PR 37+400 au PR 38+000 assortie d'une limitation de vitesse à 70 km/h puis 90 km/h et d'une interdiction de dépasser.

♥ de 20h30 à 6h00

2-2 - Sens Nantes / Paris:

2-2-1: La circulation sera réduite à une voie sur la RD323 entre les échangeurs Lac de Maine (PR 39+440) et la Baumette / Roseraie (PR37+700), assortic d'une limitation de vitesse à 90km/h puis à 70 km/h et d'une interdiction de dépasser à partir de 19h00.

En continuité, la circulation sera interdite sur la RD323 depuis l'échangeur de la Baumette / Roseraie au PR37+700 jusqu'à la trémie Ramon au PR34+000

🔖 de 20h45 à 6h00.

2-2-2: La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrées de la RD323 depuis les trémies Basse-chaîne, Molière et Félix Faure,

\$ de 20h30 à 6h00.

2-3 - Mesures spécifiques sur les bretelles Barangé et sur la bretelle Nantes vers Château ;

2-3-1: Sur la bretelle de l'échangeur « Baumette / Roseraie » vers Angers / Château, la circulation sera interdite en cours de nuit, puis rétablie par la suite dans les nuits du 11 au 12 et du 13 au 14 Juin 2018.

La nuit du 14 au 15 Juin 2018, la circulation sera interdite.

Pour les autres nuits, elle sera canalisée sur une voie jusqu'à la bretelle de sortie vers Bd du Général de Gaulle, \$\infty\$ de 20h30 à 6h00.

2-3-2: En fonction de l'avancement des travaux, la circulation depuis la bretelle d'entrée boulevard Barangé vers Nantes sera interdite la muit du 13 au 14 Juin 2018 et sera déviée par la bretelle Baumette vers Château après sa réouverture à la circulation

🤝 de 20h30 à 6h00.

2-3-3: La circulation sera interdite sur la bretelle Nantes vers Château et sur la voie arrivant du Boulevard Olivier Couffon les nuits du 19 au 20 et du 20 au 21 Juin

5 de 20h30 à 6h00.

Les opérations de débalisage nécessaires à la remise en circulation seront réalisées en section courante à partir de 6h00 avec un objectif de repli total pour 7h00.

2-4 - Mesures spécifiques sur la bretelle Château vers Roseraie :

La voie de droite de la bretelle Château vers Roseraie sera neutralisée en journée du 13 au 15 Juin 2018

ARTICLE 3

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

3-1 - Sens Paris / Nantes:

Les usagers devront emprunter depuis le diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la bretelle de sortie « Ramon » puis :
- pour la direction Angers nord suivre le Bd Jean Moulin

- pour la direction Angers « centre » ou Angers sud suivre le boulevard Ramon, le boulevard Henri Dunant, l'avenue Pasteur, le boulevard Saint Michel, le boulevard Carnot, le boulevard Ayrault, le pont de la Haute-Chaîne, le boulevard Mirault, le boulevard Daviers, le boulevard Clémenceau, le boulevard Dumesnil, l'avenue d'Aragon, le boulevard Foulques Nerra, le pont de la Basse-Chaîne.

3-2 - Sens Nantes / Paris:

Les usagers circulant sur la RD323 devront emprunter la bretelle de sortie « Roseraie/ Baumette », Bd Barangé, Bd A.Chauvat, Bd J.Portet, Bd E.Chaumin, Bd J.Bédier, Bd E.d'Orves, le diffuseur St Léonard et l'A87.

3-3 - Bretelles Barangé:

La nuit de fermeture de la bretelle Baumette-Nantes, les usagers seront déviés par la bretelle Baumette-Château, Bd du Général de Gaule, Bd Foulques-Nerra, Bd du bon Pasteur, rue Montesquieu et rue de Prunier.

En ce qui concerne les fermetures de la bretelle Baumette vers Château, les usagers seront déviés par la bretelle Baumette-Nantes, la rue de Prunier, rue Montesquieu, Bd du bon Pasteur, Bd Foulques Nerra, Bd du général de Gaule

3-4 - Boulevard Olivier Couffon:

Les usagers circulant sur le boulevard Olivier Couffon seront déviés vers la rue Faidherbe puis l'avenue de la Blancheraie

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par les services du Département de Maine et Loire - Unité des Voies d'Angers et COFIROUTE sur leurs secteurs respectifs.

Les fermetures des bretelles des voies sur berges et leurs ouvertures seront réalisées par l'Unité des Voies d'Angers.

La neutralisation de voie sur la bretelle Roseraie vers la trémie Basse Chaine-sortie Bd Général de Gaulle sera réalisée par les services du Département de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'Unité des Voies d'Angers.

ARTICLE 6

- M. Le secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,
- M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
- M. Le Directeur général de la ville d'Angers,
- M. Le Directeur départemental des territoires
- M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
- M. Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Le Chef du Service exploitation circulation,
- M. Le Responsable de la société Cofiroute St Jean de Linières,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressé ainsi qu'à :

- M. Le Chef du district des Pays de la Loire - ASF

- ALTER bâtiment Foch Angers

- EIFFAGE ROUTE 17 route de Mazé, 49250 Saint Mathurin sur Loire

- STERELA 5, impasse Pédeneau, 31860 Pins-Justaret

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers,

Monsieur lè

Angers, le 0 4 Juin 2018

Angers, le

JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental Le Préset de Maine et Loire

Pour le Préfet et par/délégation Le chef du service

Sécurité routière et de tijen de crise

our le Président et par délégation Le Chef du service exploitation circulation

Patrice GASNIER

國際上 Denfs



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF / CHASSE 2018 nº1147

Avenant au schéma départemental de gestion cynégétique.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L425-1 à L425-15,

Vu l'arrêté DIDD/BCI n°2016-042 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 14 juin 2016,

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire;

Vu la demande de modification du schéma départemental de gestion cynégétique présentée par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire en date du 27 mars 2018, afin d'améliorer la connaissance des prélèvements de blaireaux;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en date du 20 avril 2018;

Considérant que la demande d'avenant présentée est conforme aux objectifs de l'article L.425-1 du code de l'environnement et au 3° de l'article L.425-2 du même code :

Considérant que les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs démontrent l'intérêt de disposer du bilan des prélèvements mensualisés effectué par l'ensemble des équipages de vénerie sous terre du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Il est ajouté à la page 18 du schéma départemental de gestion cynégétique le paragraphe suivant :

« Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de fournir chaque année, avant le 15 février, un bilan, mois par mois, de leurs prélèvements de blaireaux, renards et ragondins pour la période allant du 16 janvier au 15 janvier de l'année suivante.

Ce bilan est à adresser, soit à l'Association départementale des équipages de vénerie sous terre, soit à la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire. »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 97 JUIN 2018



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE Arrêté n°DDFiP 64/18

ARRÊTÉ

Arrêté en matière de fermeture exceptionnelle au public des services déconcentrés de la DDFiP de Maine-et-Loire

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État :

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire;

Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M Pascal GAUCI administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire (classe fonctionnelle III)

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-16 du 23 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière de fixation des horaires d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle de ces mêmes services, à M Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire;

ARRÊTE:

Article 1er:

Les services suivants de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel, le lundi 9 juillet 2018 :

- Centre des Finances publiques de Cholet: service des impôts des particuliers, service des impôts des entreprises, centre des impôts fonciers, services de publicité foncière, trésorerie municipale, pôle contrôle et expertise;
- Trésorerie de la Romagne

Article 2:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 31 mai 2018

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature ARRETE préfectoral n° 18-DDTM85-476

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Unité

Politique et gestion de l'eau

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise, modifié par arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347 du 30 juin 2016 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU les changements de représentants des élus de Vendée et du Maine et Loire,
- VU la délibération du 27 septembre 2016 de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,
- VU la délibération du 14 mars 2018 du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de l'ouest de Cholet (SIAEP ROC),
- VU la désignation des représentants du syndicat mixte Vendée Eau du 12 avril 2018,
- VU la désignation de la fédération départementale de pêche de Loire Atlantique du 17 mai 2018,
- VU le changement de représentants de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise en date du 19 avril 2018, suite à la dissolution des syndicats de rivière au 31 décembre 2017,
- VU le transfert au 1^{er} janvier 2017 des missions de l'ONEMA au profit de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité),

ARRETE:

Article 1: Composition de la Commission locale de l'eau

L'arrêté préfectoral nº 16-DDTM85-347 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais : Monsieur Claude PAPIN

Représentants des élus du département de la Vendée :

Monsieur Jean-François FRUCHET est remplacé par Monsieur Dominique MAUDET

Représentants des élus du département de Maine et Loire :

Monsieur Jean-Paul BREGEON est remplacé par Monsieur Gérard SAMSON Monsieur Paul MANCEAU est remplacé par Madame Yolaine BOSSARD

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :

Madame Claire PAULIC est remplacée par M. Jean-Paul BREGEON, Madame Catherine PUAUT, Monsieur Florent LIMOUZIN, Monsieur Jean-Guy CORNU et Monsieur Jean-Charles JUHEL

Représentant du SIAEP Région Ouest de Cholet :

Monsieur Paul MANCEAU

Représentant du syndicat mixte Vendée Eau:

Monsieur Michel CHEVALLEREAU est remplacé par Monsieur Jacky DALLET

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région (CMAR) des Pays de la Loire : Monsieur Maurice MILCENT est remplacé par Monsieur Jean-Yves GAUTIER

Union départementale des associations familiales (UDAF) 85 :

Monsieur Georges DOUTEAU est remplacé par Monsieur Paul PIVETEAU

Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique 44 :

Monsieur Roland BENOIT est remplacé par Monsieur Serge SAVARIAU

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

Le délégué de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques de Vendée est remplacé par le Délégué Interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le délégué de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques des Deux Sèvres est remplacé par le Délégué Interrégional Centre Poitou-Charente de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4: Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le 07 JUIN 2018

Le Préfet, pour le préfet par délègation, le secrétaire général par intérim

Jacky HAUTIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-476 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise

Composition récapitulative de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise

(62 membres)

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :

Monsieur Antoine CHEREAU

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

Madame Elisabeth JUTEL

Conseil départemental de la Vendée :

Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil départemental de la Loire-Atlantique :

Monsieur Samuel LANDIER

Conseil départemental de Maine-et-Loire :

Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil départemental des Deux-Sèvres :

Madame Sylvie RENAUDIN

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :

Monsieur Claude PAPIN

Agglomération du Choletais:

Monsieur Marc GENTAL

Communauté urbaine Nantes Métropole:

Monsieur Christian COUTURIER

Représentants des élus du département de la Vendée :

Monsieur Alain BROCHOIRE
Monsieur Dominique MAUDET

(Maire de Mortagne sur Sèvre) (Adjoint à Saint Laurent sur Sèvre)

Madame Catherine ROBIN Monsieur Claude ROY

(Adjointe à Montaigu) (Adjoint à Sèvremont)

Représentants des élus du département de la Loire-Atlantique

Monsieur Xavier BONNET

(Maire de Clisson)

Monsieur Gérard ESNAULT

(Maire de Boussay)

Monsieur Claude CESBRON

(Maire de Gorges)

Monsieur Joël BARAUD

(Adjoint au maire du Pallet)

Représentants des élus du département de Maine-et-Loire :

Monsieur Gérard SAMSOÑ

(Conseiller municipal délégué à Beaupréau-en-Mauges)

Madame Yolaine BOSSARD

(Adjointe à La Séguinière)

Monsieur Régis WIRTZ

(Conseiller municipal à Maulévrier)

Madame Marion BERTHOMMIER

(Conseillère communautaire de Mauges Communauté)

Représentants des élus du département des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacky AUBINEAU

(Adjoint au Maire de Cerizay)

Monsieur André BOISSONNOT Monsieur Guy BREMAUD

(Adjoint au Maire de Saint-Amand-Sur-Sèvre) (Adjoint au Maire de La Forêt-sur-Sèvre)

Monsieur Jean-Luc GRIMAUD

(Maire délégué de La Chapelle-Largeau)

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :

Monsieur Jean-Paul BREGEON

Madame Catherine PUAUT

Monsieur Florent LIMOUZIN

Monsieur Jean-Guy CORNU

Monsieur Jean-Charles JUHEL

Syndicat mixte Vendée Eau:

Monsieur Jacky DALLET

SIAEP Région Ouest de Cholet :

Monsieur Paul MANCEAU

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79):

CA 85: Monsieur Eric COUTAND

CA 44: Monsieur Pierre-Luc BOUCHAUD

CA 49: Monsieur Christophe BRETAUDEAU

CA 79: Monsieur Michel GUIONNET

Fédération des maraîchers nantais :

Monsieur Antoine THIBERGE

Agrobio 79:

Monsieur Jérôme CAILLE

Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes-St Nazaire :

Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région (CMAR) des Pays de la Loire :

Monsieur Jean-Yves GAUTIER

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :

85: Monsieur Joseph BRAUD

44: Monsieur Serge SAVARIAU

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :

Monsieur Laurent DESNOUHES

Association Vendéenne des Amis des Moulins de Vendée (AVAM) :

Monsieur René MOREAU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85:

Monsieur Paul PIVETEAU

Ligue de protection des oiseaux (LPO) 85:

Monsieur Daniel BRENON

Association Sèvre environnement:

Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :

Monsieur Jacques JUTEL

Comité Régional des Pays de la Loire de Canoë-Kayak :

Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (13 membres)

- « le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- -la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Délégué Interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité
- le Délégué Interrégional Centre Poitou-Charente de l'Agence Française pour la Biodiversité.
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé Nouvelle-Aquitaine

ou leur représentant.

II - AUTRES

Liberté · Égallté · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP832917884

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 2 mars 2018 par Mademoiselle Emilie JOLIVEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme JOLIVEAU EMILIE dont l'établissement principal est situé 108 bis avenue Victor Châtenay 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP832917884 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

· Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, Le directeur adjoint du travail,

SIGNFabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499941243

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 30 juin 2017 pour Monsieur Emmanuel RENAUD, Responsable de l'entreprise RENAUD EMMANUEL (Côté Cours) (SIREN 499941243) disposant d'une déclaration n° SAP499941243, sise au 10 rue Victor Hugo – 49450 ST MACAIRE EN MAUGES.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

☑ Soutien scolaire ou cours à domicile

Cette activité exercée par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 30 juin 2017. En revanche, toutes les prestations fournies en 2017 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, Le directeur adjoint du travail,

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499447878

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 27 janvier 2015 pour Monsieur Emmanuel MARTIN, Responsable de l'entreprise MARTIN EMMANUEL disposant d'une déclaration n° SAP499447878, sise La Clabotière-49530 BOUZILLZ

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 27 janvier 2015.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, Le directeur adjoint du travail,

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499495398

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 30 septembre 2015 pour Monsieur TREMBLAYS Thomas, Gérant de l'entreprise HARMONIE VEGETALE disposant d'une déclaration n° SAP499495398, sise La Chataigneraie Neuvy en Mauges - 49120 CHEMILLE EN ANJOU

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 31 octobre 2017.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, Le directeur adjoint du travail,

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500836507

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu la déclaration en date du 26 décembre 2007 de l'organisme MARCESCHE Jean-Louis (Actuel Service),

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé le 12 février 2018 par Monsieur Alexis MARCESCHE en qualité de responsable pour l'organisme MARCESCHE Jean-Louis, nom commercial « Actuel Service » dont l'établissement principal est situé 20 rue de la chaussée 49125 TIERCE.

A compter du 12 février 2018, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP500836507 est modifié comme suit : MARCESCHE Jean-Louis devient MARCESCHE Alexis.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire Par délégation, le DIRECCTE par intérim, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, Le directeur adjoint du travail,



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837856327

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 8 mars 2018 par Monsieur NASSIM HATTAB en qualité de Responsable, pour l'organisme HATTAB Nassim-TECHELP dont l'établissement principal est situé 74 avenue du 8 mai 49130 LES PONTS DE CE et enregistré sous le N° SAP837856327 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, La directrice adjointe du travail,

SIGNE Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP484063599

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 10 juillet 2017 pour Madame Virginie CHAUVIN, Gérante de l'entreprise TENDANCE SERVICES disposant d'une déclaration n° SAP539625194, sise avenue des Charmes Centre Commercial la Jaudette-49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ☑ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ☑ Préparation de repas à domicile
- ☑ Livraison de courses à domicile
- ☑ Livraison de repas à domicile
- ☑ Garde d'enfants de plus de 3 ans
- ☑ Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- ☑ Soutien Scolaire ou cours à domicile
- ☑ Collecte et livraison de linge repassé
- ☑ Assistance administrative à domicile
- ☑ Garde d'enfants de moins de 3 ans Maine et Loire (49)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans Maine et Loire (49)

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 10 juillet 2017. En revanche, toutes les prestations fournies en 2017 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, La directrice adjointe du travail,



Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFT DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP794373100

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 23 octobre 2013

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE — unité départementale de Maine et Loire a été signalée le 29 janvier 2018 par Monsieur François CHATELAIN en qualité de gérant pour la SARL ANJELY SERVICES 49. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP794373100 est modifié comme suit :

A compter du 23 janvier 2018, le nom commercial est supprimé, la dénomination sociale ANJELY SERVICES 49 est inchangée.

Les activités déclarées en mode prestataire et mandataire sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- · Téléassistance et visioassistance
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
 (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ Agnès JOURDAN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837815026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 13 mars 2018 par Monsieur BENJAMIN GAUTIER en qualité de Gérant, pour l'organisme L'Adresse Verte dont l'établissement principal est situé 7 la renaudière 49710 LE LONGERON et enregistré sous le N° SAP837815026 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, La directrice adjointe du travail,

SIGNE Agnes JOURDAN

Liberté · Égallté · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP835129099

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 9 février 2018 de l'organisme PETIT DIT GREZERIAT SOPHIE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé le 15 mars 2018 par Madame Sophie PETIT DIT GREZERIAT en qualité de Responsable pour l'organisme PETIT DIT GREZERIAT SOPHIE dont l'établissement principal est situé Le Bois Jarry 49800 SARRIGNE.

A compter du 15 mars 2018, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP835129099 est modifié comme suit :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, La directrice adjointe du travail,

SIGNE

Agnès JOURDAN

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811026590

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 26 janvier 2016 à l'organisme Nounou Dom Services;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 3 février 2016 à Monsieur Jean Marcillat en qualité de Gérant, pour l'organisme NOUNOU DOM SERVICES a été signalé. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP811026590 est modifié comme suit :

A compter du 2 janvier 2017, le siège social de l'organisme NOUNOU DOM SERVICES se situe 31 rue Eugène Delacroix – 49000 ANGERS :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)
- En mode mandataire:
- · Assistance aux personnes handicapées (49)
- Accompagnement hors domicile aux personnes handicapées (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire Par délégation, le DIRECCTE par intérim, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, La directrice adjointe du travail,

Agnès JOURDAN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833904378

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 7 mars 2018 par Madame Nicole PRIEUR en qualité de Responsable, pour l'organisme Nicole PRIEUR dont l'établissement principal est situé 1 rue du gravier 49330 JUVARDEIL et enregistré sous le N° SAP833904378 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, La directrice adjointe du travail,

SIGNE Agnés JOURDAN

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFT DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP794373100

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 23 octobre 2013

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE — unité départementale de Maine et Loire a été signalée le 29 janvier 2018 par Monsieur François CHATELAIN en qualité de gérant pour la SARL ANJELY SERVICES 49. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP794373100 est modifié comme suit :

A compter du 28 mars, le mode mandataire n'est plus proposé.

Les activités déclarées en mode prestataire sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- · Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- · Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- · Téléassistance et visioassistance
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- · Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, La directrice adjointe du travail,

Agnès JOURDAN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838239291

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 26 mars 2018 par Monsieur Arnaud BERGER en qualité de gérant associé, pour l'organisme 3A-SP dont l'établissement principal est situé Chemin de la Beurrière ZI Carrières Beurrière 2 49240 AVRILLE et enregistré sous le N° SAP838239291 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, La directrice adjointe du travail,

SIGNE Agnes JOURDAN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838370880

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 28 mars 2018 par Madame SOIZIC COURANT en qualité de responsable, pour l'organisme Soizic COURANT dont l'établissement principal est situé 23 RUE DES LICES 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP838370880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Livraison de courses à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- · Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 mars 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation, La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ Agnés JOURDAN